

**OBJET : OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES TROIS-MOUTIERS**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-5 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-9 ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais du 1^{er} avril 2025 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
VU le procès-verbal en date du 7 avril 2026, portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
VU l'avis conforme de la MRAE du 26 mars 2026 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme,
VU l'avis favorable de la CDPENAF en séance du 15 juin 2026,
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-340 accordant la dérogation à l'urbanisation limitée en date du 3 juillet 2026
VU les avis favorables des personnes publiques associées ;
CONSIDÉRANT la possibilité d'une enquête de 15 jours, en l'absence d'évaluation environnementale et en présence d'avis favorables ;
VU la décision n°E2600096/86 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers désignant M. Pierre DOLLE en qualité de commissaire enquêteur principal et M. Jean-Marc MRZYGLOD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il est procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Trois-Moutiers du 7 octobre 2026 à 9 heures au 23 octobre 2026 à 16 heures inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

ARTICLE 2

Monsieur Pierre DOLLE a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Poitiers

ARTICLE 3

La Communauté de communes du Pays Loudunais - située 2 rue de la fontaine d'Adam, 86200 Loudun - est le siège de l'enquête publique. Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- Pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - En mairie de Trois Moutiers du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h30 ;
 - Au siège de la Communauté de communes du Pays Loudunais, du lundi au jeudi, de 8h30 à 13h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Et lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités indiquées à l'article 4.



Le dossier d'enquête publique sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la communauté de communes du Pays Loudunais : <https://www.pays-loudunais.fr> à la rubrique urbanisme.

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, afin de recevoir ses observations écrites ou orales aux cours de deux permanences, qui se tiendront à la Mairie de Trois-Moutiers, située 14 avenue Aristide Gigot, aux jours et horaires suivants :

- Le mercredi 7 octobre 2026 de 14h00 à 16h00 ;
- Le vendredi 23 octobre 2026 de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête disponibles, ou les adresser, par écrit, par voie postale à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante ENQUETE PUBLIQUE TROIS MOUTIERS – communauté de communes du Pays Loudunais 2 rue de la Fontaine d'Adam - BP 30004 - 86201 LOUDUN cedex ou par voie électronique à la messagerie urbanisme@pays-loudunais.fr en mentionnant en objet « ENQUETE PUBLIQUE TROIS MOUTIERS ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

À l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 23 octobre 2026 à 16h00, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur, qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre ses conclusions motivées, avec les dossiers et les registres d'enquête, à Monsieur le Président de la communauté de communes.

Pendant le délai d'un an à compter de la réception des documents, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public au siège de la communauté de communes du Pays Loudunais, et sur le site internet de la communauté de communes du Pays Loudunais <https://www.pays-loudunais.fr> à la rubrique urbanisme.

ARTICLE 7

Le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications en vue de cette approbation.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées au siège de la communauté de communes, à la mairie des Trois-Moutiers, et auprès du site concerné.

L'avis sera publié sur le site internet de la communauté de communes (<https://www.pays-loudunais.fr>) à la rubrique urbanisme) et sur celui de la commune des Trois-Moutiers (<https://3-moutiers.fr/>).



ARTICLE 9

La Communauté de communes du Pays Loudunais, représenté par Monsieur le Président, est l'autorité responsable du projet. Toute information peut être demandée auprès de la communauté de communes.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 17 septembre 2026

Le Président,

Joël DAZAS

(Signature et cachet)



Notification du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vienne ;
- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.



